CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 13 MARS 2025 à 18h00

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 13 mars, le conseil municipal de Saint-Julien-en-Vercors dûment convoqué le vendredi 28 février 2025, s'est réuni à dix-huit heures en session ordinaire dans la Salle de la mairie de Saint-Julien-en-Vercors.

Membres en exercices: 9
Présents : 6
Présidence: *FILLET Pierre-Louis,*
Conseillers municipaux: *BAUDRIER Marie-Odile, THIAULT Claudine, BERTHUIN Joël, CHATELAN Françoise, MILLON Gabin*
Excusées*: REIN Murielle, BARTHE Touria*
Absent: *DROGUE Christophe*
Nombre de votants: *6*
Secrétaire de séance: THIAULT Claudine
Autre personne présente: LEONARD Maylis (secrétaire de mairie)

Ordre du jour :

1 Approbation du Procès Verbal du conseil municipal du 6 février 2025

2 Budget

Présentation des résultats 2024 pour les budgets principal et eau assainissement

Votes des comptes financiers uniques exercice 2024 pour le budget communal et le budget eau-assainissement

3 Fonctionnement du conseil municipal

Point sur les commissions municipales

4 Urbanisme

Prise de compétence PLUiH par la CCRV

5 Ecole

Aménagement de la salle de la cantine

6 Bâtiments communaux

Travaux appartement du bâtiment de l'ancien Presbytère: avenants au marché de travaux

Programme de réhabilitation de la Grange

7 Eau assainissement

Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Contre-valeur de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau pour l'année 2025

8 Atlas de la Biodiversité

Convention pour la poursuite de l'ABC

9 Points divers

Questions diverses

Pierre-Louis Fillet ouvre la séance et constate que le quorum est atteint, par conséquent la séance de ce conseil municipal peut se tenir.

1 Approbation du Procès Verbal du conseil municipal 6 février 2025

Le procès verbal du conseil municipal du jeudi 6 février 2025 est approuvé à l'unanimité.

2 Budget

Présentation des résultats 2024 pour les budgets principal et eau assainissement

-Budget principal

-Dépenses réelles de fonctionnement: 332 157 €
-Recettes réelles de fonctionnement: 391 800 €

-Dépenses réelles d'investissement: 103 091 €
-Recettes réelles d'investissement: 44 999 €

CAF nette: 38 426€
Fond de roulement: 1 551 €
Résultat reporté n-1: 269 219€
Résultat de clôture: 270 770 €

-Budget eau assainissement

-Dépenses réelles de fonctionnement: 30 131 €
-Recettes réelles de fonctionnement: 54 423 €

-Dépenses d'investissement: 22 849€
-Recettes d'investissement: 36 713 €

CAF nette: 3074 €
Fond de roulement: 38 155 €
Résultat reporté n-1: 58 308 €
Résultat de clôture: 96 463€

Le diaporama présenté lors du conseil municipal est en annexe du présent procès verbal.

Votes des comptes financiers uniques exercice 2024 pour le budget communal et le budget eau-assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3;

Vu le rapport de présentation des Comptes Financiers Uniques du budget principal et du budget annexe eau assainissement pour l'année 2024 de la commune de Saint-Julien en Vercors;

Vu les Comptes Financiers Unique 2024 du budget principal et du budget annexe eau assainissement de la commune de Saint-Julien en Vercors;

Considérant que les CFU mettent en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE les comptes financiers uniques du budget principal et du budget annexe eau assainissement pour l'exercice 2024.
- DONNE pouvoir à M le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 Fonctionnement du conseil municipal

Point sur les commissions municipales

Commission voirie du 11 mars
En prévision de l'arrivée des beaux jours:

- Rondineaux. Les emplacements de l'année dernière sont repris. Celui du Sud sera resserré en longueur. Une vigilance à avoir pour la signalétique, qui n'est pas la même lorsqu'il s'agit d'obstacles temporaires (ex les rondineaux)
- Quilles à poser le long de la voie piétonne au sud du village
- 6 jardinières supplémentaires à fabriquer
- autorisations dérogatoires pour le kinésithérapeute, à distribuer uniquement à la patientèle dans l'incapacité de se déplacer à pied
- Avoir une meilleure maitrise du stationnement dans le village surtout autour de l'église

4 Urbanisme

Prise de compétence PLUiH par la CCRV

Note explicative : La Communauté de Communes Royans Vercors a engagé un travail visant à réaliser la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » dès le mandat précédent, et depuis le début du présent mandat communautaire. De nombreux temps de réflexion sur le sujet du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ont eu lieu, animés par le CAUE et la CCRV. Ils étaient ouverts à l'ensemble des conseillers municipaux. Ces temps d'échanges ont permis de dégager les enjeux de développement pour les communes afin de nourrir les perspectives d'enjeux intercommunaux à l'échelle d'un PLUi-H.

Cette prise de compétence doit permettre de poursuivre les objectifs suivants pour notre territoire :

- Rendre concret le projet de territoire de l'intercommunalité,
- Bâtir un projet en commun pour les dix à quinze ans à venir et définir ainsi une stratégie d'avenir commune,
- Penser et maîtriser le développement de notre territoire, en matière d'habitat, de préservation du foncier agricole, de développement des zones d'activités, d'organisation des mobilités, …
- Renforcer le lien entre les communes et l'intercommunalité, notamment pour la déclinaison opérationnelle du PLUi-H en zonages, tout en dotant d'un document d'urbanisme de nombreuses communes qui en sont actuellement dépourvues,
- Doter le territoire d'un outil de planification, celui-ci étant indispensable vu que le territoire n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- Rendre au final plus fort le territoire dans un contexte législatif toujours plus exigeant (loi ZAN, …).

La perspective de la réalisation d'un PLUi-H doit permettre aux élus communaux, réunis au sein de la Communauté de communes, d'engager une nouvelle phase dans les réflexions autour d'un projet commun, voire moteur pour le territoire, avec un atterrissage foncier et règlementaire concret.

Afin de permettre cette démarche de mise en cohérence territoriale, les élus de la CCRV ont décidé par délibération en date du 18 février 2025 de se prononcer en faveur d'une prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » en vue d'élaborer un PLU couvrant l'intégralité du territoire intercommunal, auquel ils ont souhaité ajouter l'intégration du volet habitat.

Ce transfert de la compétence sera effectif si une minorité de blocage n'est pas constituée dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'EPCI (moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population).

Le transfert de cette compétence emportera le dessaisissement immédiat et total de la commune pour les compétences transférées ; les procédures communales en cours ne pourront être poursuivies par les communes concernées mais pourront être achevées par la communauté de communes après accord donné par la ou les communes concernées.

Les dispositions des PLU et cartes communales en vigueur sur les territoires concernés restent applicables, tant qu'un PLUi-H couvrant l'intégralité du territoire de la CCRV n'aura pas été approuvé et ne sera pas entré en vigueur. Ces documents peuvent faire l'objet de procédures d'évolution :

- Pour les PLU : procédure de révision allégée, modification ou mise en compatibilité,
- Pour les cartes communales : procédure de révision ;
-

La compétence d'un EPCI en matière de plan local d'urbanisme emporte également sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

En revanche, ce transfert n'emporte pas celui de la compétence « autorisations du droit des sols », les maires restant compétents pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Le coût d'élaboration du PLUi-H est évalué à 620 000 € sur 6 ans, ce qui représente 8 euros/an par habitant. La CCRV ne disposant pas de marge de manœuvre financière sans appel supplémentaire à la fiscalité, le Conseil Communautaire a validé le principe de la prise en charge du coût d'élaboration du PLUi-H par les communes. L'approbation du principe de financement commun de la compétence PLUi-H donne tout son sens à la démarche et confirme la volonté intercommunale de bâtir une communauté de destin pour le territoire Royans Vercors. Ces conditions de financement nécessitent que la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) établisse un rapport en ce sens dans les 9 mois suivant la prise de compétence et que ce rapport soit approuvé par une majorité qualifiée de communes.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme. Elle sera affichée pendant un mois en mairie.

<u>Délibération :</u>

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;

VU l'arrêté préfectoral l'arrêté n° 2016319-0010 du 14 novembre 2016 portant sur la constitution d'une communauté de communes, dénommée « Communauté de communes du Royans-Vercors »,

issue de la fusion de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » avec la Communauté de communes du Vercors à compter du 1" janvier 2017 ;

VU l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoyant les modalités de transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » qui dispose que si l'organe délibérant de la communauté de communes se prononce en faveur du transfert de cette compétence, celle-ci est transférée à la communauté dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'EPCI, sauf si les communes membres s'y opposent (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population du territoire intercommunal) ;

VU la délibération n°D2025-02-04 en date du 18 février 2025 par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » à la Communauté de Communes Royans Vercors ;

Vu la délibération en date du 7 septembre 2015 du conseil municipal approuvant la carte communale de 2014;

Considérant le travail engagé par la Communauté de Communes depuis le mandat précédent, en lien avec les Communes membres, pour étudier la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale »;

Considérant que cette prise de compétence doit permettre de poursuivre les objectifs suivants pour notre territoire :

- Bâtir un projet en commun pour les dix à quinze ans à venir et définir ainsi une stratégie d'avenir commune,
- Penser et maîtriser le développement de notre territoire, en matière d'habitat, de préservation du foncier agricole, de développement des zones d'activités, d'organisation des mobilités, …
- Renforcer le lien entre les communes et l'intercommunalité, notamment pour la déclinaison opérationnelle du PLUi-H en zonages, tout en dotant d'un document d'urbanisme de nombreuses communes qui en sont actuellement dépourvues,
- Doter le territoire d'un outil de planification, celui-ci étant indispensable vu que le territoire n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- Rendre au final plus fort le territoire dans un contexte législatif toujours plus exigeant (loi ZAN).

Considérant la délibération adoptée par le conseil communautaire en date du 18 février 2025 décidant de se prononcer en faveur d'une prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » ;

Considérant que ce transfert de la compétence n'est effectif qu'à l'issue d'une période de trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'EPCI, si 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population ne sont pas prononcées contre le transfert.

Considérant que ce transfert de compétence emporte le dessaisissement immédiat et total de la commune pour les compétences transférées ; les procédures communales en cours ne pourront être poursuivies par les communes concernées mais pourront être achevées par la communauté de communes après accord donné par la ou les communes concernées. Les dispositions des PLU et cartes

communales en vigueur sur les territoires concernés restent applicables, tant qu'un PLUi-H couvrant l'intégralité du territoire de la CCRV n'aura pas été approuvé et ne sera pas entré en vigueur ;

Considérant que le coût d'élaboration du PLUi-H est évalué à 620 000 € sur 6 ans et que la Communauté de Communes ne dispose pas de marge de manœuvre financière sans appel supplémentaire à la fiscalité, le conseil communautaire a validé le principe de la prise en charge du coût d'élaboration du PLUi-H par les communes membres ;

Considérant que la compétence d'un EPCI en matière de plan local d'urbanisme emporte également sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain;

Considérant que la présente délibération fera l'objet d'une transmission à Monsieur le Préfet;

Considérant qu'elle sera affichée pendant un mois en mairie ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal de Saint-Julien-en-Vercors

-DECIDE

- de se prononcer en faveur du transfert de la compétence «plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale» à la Communauté de Communes Royans Vercors.
- de se prononcer pour le principe de financement de cette compétence par les communes membres.

5 Ecole

Aménagement de la salle de la cantine

-Suite à la visite de la salle du Fouillet par M Olivier Le Monnier, architecte qui a fait des relevés rapides du niveau sonore, il fait des propositions pour que la commune réalise elle-même les pièges à son en achetant les matériaux:

- Un mur en bois avec mousse qui absorbe sur les hauteurs des murs sud et nord
- Mousse alvéolaire recouverte d'un tissu phonique sous le plafond nord et sous la mezzanine, contraintes particulières du fait du classement ERP avec un traitement ignifuge des matériaux.

-Pour améliorer les conditions de travail des agents intervenant à la cantine, des travaux vont être entrepris, remplacement de l'évier actuel par une vraie plonge adaptée aux dimensions des plats de cuisine collective, création d'un plan de travail, remplacement du chauffe eau, étude pour l'achat d'un lave vaisselle plus performant et divers petits aménagements.

6 Bâtiments communaux

Travaux appartement du bâtiment de l'ancien Presbytère: avenants au marché de travaux

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 9 janvier 2025 le conseil municipal a attribué à l'entreprise SAS Abdelli les lots 2, 3 et 8 pour les travaux de doublage, cloisonnement et peinture dans le cadre du chantier de rénovation de l'appartement du bâtiment de l'ancien Presbytère.

Lors de la réalisation du chantier, les travaux supplémentaires suivants ont été validés à savoir:

Avenant 1, lots 2 et 3

- dépose de caissons existants
- dépose de doublages
- doublage des murs extérieurs
- nouveau caisson
Le montant total de l'avenant 1 est de 1 487.50 euros HT

Avenant 2, lot 8
- enduits
- peinture
Le montant total de l'avenant 2 est de 2 589.25 euros HT

Ce qui porte le montant global du marché à 39 602.68 euros HT soit 0.97% du marché initial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant n°1 d'un montant de 1487.80€ HT pour les travaux supplémentaires validés
- APPROUVE l'avenant n°2 d'un montant de 2589.25€HT pour les travaux supplémentaires validés
- AUTORISE le Maire à signer les avenant n°1 et n°2 .
- DONNE pouvoir au Maire pour signer les documents nécessaires

Programme de réhabilitation de la Grange

Un point d'information est fait aux conseillers.
>Le 4 mars, les élus ont reçu le secrétaire général de la Sous-préfecture de Die afin de lui présenter le projet de la grange et celui des travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement. Les deux projets sont éligibles aux financements de l'Etat. Néanmoins, compte-tenu des enveloppes disponibles, lorsqu'une commune dépose plusieurs dossiers, il faut fixer des priorités. Les élus ont indiqué que la priorité 1 devait être mise sur les travaux concernant les réseaux d'eau (projet le plus abouti et le plus urgent car il est question d'alimentation en eau potable). Un projet non retenu en 2025 peut être représenté en 2026.

>Le maire a également échangé avec le Département de la Drôme concernant les subventions. Deux dossiers ayant été enregistrés pour 2025 (la grange et le tracteur de déneigement), il conviendra de prioriser. Le tracteur ayant été acheté, c'est ce dossier qui est prioritaire.
Sur un plan financier, d'une manière générale, c'est donc en 2026 que les subventions seront obtenues avec plus de chance pour boucler le montage financier du projet grange Marcon.

>Par ailleurs, des études de sol plus approfondies ont été diligentées à la demande de la maitrise d'œuvre car une étude précédente, plus sommaire, avait fait apparaître quelques points faibles. Cette étude nouvelle dévoile l'existence de cavité à plusieurs mètres sous terre lesquelles pourraient nécessiter des travaux de renforcement et de nouvelles investigations. Compte tenu des coûts potentiels, les élus souhaitent échanger avec la maîtrise d'œuvre.

7 Eau assainissement

Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
    Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

  Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
  il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif

de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m^3 pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01 €HT/m^3 pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

-DECIDE :

De fixer à 0,01 € HT /m^3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable pour l'année 2025.

<u>Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025</u>

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes

d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025;

Vu la délibération 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

-une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,01 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

-DECIDE:
De fixer à 0,01 € HT /m^3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable pour l'année 2025.

Contre-valeur de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau pour l'année 2025

L'agence de l'eau perçoit des redevances répercutées sur les factures d'eau et notamment une redevance pour le prélèvement de la ressource. Jusqu'à présent, aucune obligation n'imposait un affichage de cette dernière sur la facture d'eau.

À partir de 2025, une nouvelle réforme des redevances s'applique et celle-ci impose notamment l'affichage de cette redevance sur la facture d'eau dans la partie « organismes publics ».

Dès lors, il convient de fixer le montant de la contre-valeur pour la redevance prélèvement sur la ressource en eau pour la commune de Saint-Julien-en-Vercors gérée en régie, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

- FIXE à 0,0662€ HT/m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable pour l'année 2025 sur le territoire de la Commune de Saint-Julien-en-Vercors gérée en régie.
- AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8 Atlas de la Biodiversité

Convention pour la poursuite de l'ABC

La commune va signer une nouvelle convention avec le Parc Naturel Régional du Vercors jusqu'au 31 décembre 2026 pour la poursuite de l'ABC, la participation financière communale est de 500€. Le Parc financera des actions à hauteur de 1 500 € soit une enveloppe de 2 000€.
Une grosse animation est prévue à l'automne 2026 autour de la plantation des haies et de leur impact sur la biodiversité.

9 Points divers

Questions diverses

L'association Les Amis de Saint-Blaise aidée par le Groupe Patrimoine du Vercors va mobiliser des fonds pour des travaux de restauration des marches endommagées du perron de l'église suite au déneigement. Le montant du devis est de 1 500€.

Le Maire, FILLET Pierre-Louis
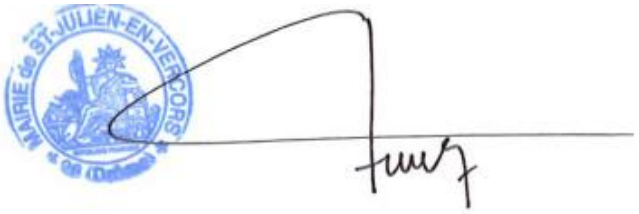
La secrétaire de séance, THIAULT Claudine